



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 03 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (**15 membres en exercice**) se sont réunis, après convocation en date du 08 03 2023, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET – Jean-Luc BARBIER – Benoit COELO — Marie-Thérèse FIGUET — Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS – Camille RUAULT

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

9 Présents :

Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Benoit COELO - Marie-Thérèse FIGUET– Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS-

3 Procurations :

Martine LEOTARD a donné procuration à Jean-Luc BARBIER

Adeline ALVES-COUTINHO a donné procuration à Mathilde COURTOIS

Pascal BILON a donné procuration à François RAUSCHER

3 Absents :

Estelle ECARNOT - Vincent LEGUYON - Camille RUAULT

Nombre de votants : 12

Préambule

- Contrôle du quorum : 9

- Désignation du secrétaire de séance : Mathilde COURTOIS

Ouverture de la séance à 20H00

DELIBERATION 2023-08 : convention de gestion de l'entretien courant de la voirie avec GBM

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en conseil communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le conseil communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au coût de l'année 2022 hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La commune met en oeuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- les contrats passés par la commune pour leur exercice.

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

- toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la commune
- toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la commune
- les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

DÉBAT ET VOTE			
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE			
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve la signature de cette convention			
par	12 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION

Le secrétaire de séance

Le

Le maire, Sébastien PERRIN

Le 14/03/2023



Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 
ID : 025-212501951-20230314-2023_DELIB08-DE